



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: NP/HV

Le 13 décembre 2018

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 39/7 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Administrations locales et droits de l'homme » (ci-jointe).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil des droits de l'homme "prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les administrations locales, sur les moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme à leur niveau dans le cadre de programmes d'administration locale, y compris la sensibilisation aux objectifs du développement durable, et d'indiquer les grands enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de lui soumettre ce rapport avant sa quarante-deuxième session."

A cet égard, je serais reconnaissante pour toute information pertinente que votre organisation pourrait nous communiquer en ce qui concerne la préparation du rapport, y compris :

1. Les lois, politiques et programmes explicitement élaborés par les administrations locales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
2. Les méthodes efficaces pour favoriser la coopération entre l'administration locale et les parties prenantes locales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en faisant notamment référence aux programmes des administrations locales.
3. Les moyens par lesquels les administrations locales sensibilisent et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Nouvel Agenda Urbain, notamment en veillant à la participation des parties prenantes locales.
4. Les liens entre les administrations locales et le système des droits de l'homme des Nations Unies, par exemple participation à l'Examen périodique universel et aux travaux des Organes de traités sur les droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et la mise en œuvre de leurs recommandations.

Toute information concernant les principaux défis et les meilleures pratiques concernant ce qui précède serait la bienvenue.



Veillez envoyer toute information pertinente au plus tard le 15 février 2019 à : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org), en copiant [nandrews@ohchr.org](mailto:nandrews@ohchr.org).

Veillez noter que, sauf demande contraire, les informations reçues seront disponibles pour consultation sur le site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Nathalie Prouvez  
Chef de la Section de l'état de droit et de la démocratie